



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-343

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2026-08-10-00008 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION SU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A HAM DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM ET LA FEDERATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LA SOMME (ADMR) (4 pages) | Page 3  |
| R32-2026-08-18-00022 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTOONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS "SAD ADAR BAISIEUX A BAISIEUX GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE (3 pages)                                                                                                        | Page 7  |
| R32-2026-07-16-00014 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE ET SCISSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE HAM GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM (4 pages)                                                                                                                                                    | Page 10 |
| R32-2026-08-18-00023 - DECISON CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS "SAD ADAR SAMBRE AVESNOIS" A FOURMIES GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS (4 pages)                                                                                                    | Page 14 |

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / Direction de l'offre de soins

|                                                                                                                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2026-06-23-00028 - ARRETE DD62-DOSVH-2026-123 (4 pages)                                                                                                                                              | Page 18 |
| R32-2026-06-23-00029 - DECISION 62-2026-002 constatant la caducité d'autorisations de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de la société TOP AMBUL (4 pages)                      | Page 22 |
| R32-2026-05-26-00022 - DECISION N° 62-2026-001 portant modification d'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances FOURRIER" (4 pages)    | Page 26 |
| R32-2026-07-16-00015 - DECISION n° 62-2026-003 portant modification d'agrément au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS POKKER TRANS MD (4 pages)                               | Page 30 |
| R32-2026-07-16-00016 - DECISION n° 62-2026-004 portant modification d'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA PISCINE (4 pages) | Page 34 |

## Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2026-08-20-00010 - AR 143-2026 - Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie n°2020/ATT-17- relatif aux conditions générales d'attribution des licences de pêche ppar le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants (5 pages) | Page 38 |
| R32-2026-08-20-00011 - AR 148-2026 - Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2019/18-CRUMW23 portant organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (5 pages)                                                                                                                                  | Page 43 |

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprisses ( SRPE)

|                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2026-08-20-00007 - Controle des structures Rescrit ARNOUTS Pascal (2 pages)          | Page 48 |
| R32-2026-08-20-00008 - Controle des structures Rescrit BODELE Patricia (2 pages)         | Page 50 |
| R32-2026-08-20-00009 - Controle des structures Rescrit COSTENOBLE Charles (2 pages)      | Page 52 |
| R32-2026-08-20-00001 - Controle des structures Rescrit DELANNOYE Hélène (2 pages)        | Page 54 |
| R32-2026-08-20-00002 - Controle des structures Rescrit DEQUIDT Marie (2 pages)           | Page 56 |
| R32-2026-08-20-00003 - Controle des structures Rescrit EARL D HALLUIN (2 pages)          | Page 58 |
| R32-2026-08-20-00004 - Controle des structures Rescrit EARL FERME DU PELLEGRIN (2 pages) | Page 60 |
| R32-2026-08-20-00005 - Controle des structures Rescrit MULLIE François (2 pages)         | Page 62 |
| R32-2026-08-20-00006 - Controle des structures Rescrit NOTTEAU Remi (2 pages)            | Page 64 |

## Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

|                                                                                                                                                                                            |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2026-08-20-00012 - Arrêté portant répartition des sièges et composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille (5 pages) | Page 66 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS  
A HAM DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE  
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM ET LA FEDERATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL  
DE LA SOMME (ADMR)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Ham géré par le Centre hospitalier (CH) de Ham, à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 58 places réparties en 54 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental de la Somme en date du 28 février 2018 portant transfert des autorisations des services d'aide à domicile gérés par les associations ADMR d'Amiens, ADMR de Corbie/Bray-sur-Somme, ADMR d'Esmerly-Hallon et environs, ADMR de Monchy Lagache et environs, ADMR de Nesle, ADMR de Roisel, ADMR de Vignacourt au profit de la Fédération ADMR de la Somme à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu le dossier déposé par le centre hospitalier de Ham et par la fédération ADMR de la Somme, reçu respectivement le 23 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 31 décembre 2025 par le conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD de Ham géré par le CH de Ham et le SAAD géré par la Fédération ADMR de la Somme, dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 16 décembre 2025 entre le CH de Ham pour le versant soins et la Fédération ADMR de la Somme d'Amiens pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juillet 2026 portant extension de capacité et scission de l'autorisation du SSIAD géré par le Centre hospitalier de Ham ayant fait l'objet d'un renouvellement par décision du 29 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le CH de Ham et la Fédération ADMR de la Somme est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 6 août 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental de la Somme les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé « Service autonomie Est Somme » (SAES) ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;



Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** A compter du 6 août 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins sous la dénomination « Service autonomie Est Somme », sis 56 rue de Verdun à Ham, pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le CH de Ham et la fédération ADMR de la Somme.

L'activité soins du SAD aide et soins SAES est de 58 places réparties en :

- 54 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes en situation de handicap.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000077

N° FINESS de l'établissement : 800007890

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 800002933

N° FINESS de l'établissement : 800015422

**Article 2 :** Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

**Article 5 :** A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur du CH de Ham – 56 rue de Verdun – 80400 Ham
- Madame la Présidente de la Fédération ADMR de la Somme – 51 rue Sully – 80000 Amiens

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou, pour les tiers, de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'exercice d'un recours gracieux dans ce délai interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille, le 10 août 2026

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**Pour la Présidente et par délégation  
Le directeur général adjoint équipement du département**



**Arnaud GONDA**



Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes en situation de handicap  
du SAD aide et soins SAES

(37 communes)

1. Athies
2. Béthencourt-sur-Somme
3. Brouchy
4. Buverchy
5. Cizancourt
6. Croix-Moligneaux
7. Devise
8. Douilly
9. Ennemain
10. Épénancourt
11. Eppeville
12. Esmerly-Hallon
13. Falvy
14. Ham
15. Hombleux
16. Hypercourt
17. Languevoisin-Quiquery
18. Licourt
19. Marchélepot-Misery
20. Matigny
21. Mesnil-Saint-Nicaise
22. Monchy-Lagache
23. Morchain
24. Muille-Villette
25. Nesle
26. Offoy
27. Pargny
28. Potte
29. Quivières
30. Rouy-le-Grand
31. Rouy-le-Petit
32. Saint-Christ-Briost
33. Sancourt
34. Tertry
35. Ugné-l'Équipée
36. Villecourt
37. Voyennes



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD ADAR BAISIEUX »  
A BAISIEUX GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Merville et Willems géré par l'association ADAR Flandre Métropole à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 160 places pour personnes âgées réparties en 80 places pour le site de Merville et 80 places pour le site de Willems ;

Vu l'arrêté départemental du Nord en date du 13 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR Flandre Métropole à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Vu le dossier transmis par l'association ADAR Flandre Métropole, réceptionné le 5 janvier 2026 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 31 décembre 2025 par le conseil départemental du Nord, ainsi que les pièces complémentaires réceptionnées le 26 février 2026, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Baisieux, par regroupement du SSIAD et du SAAD avec une zone d'intervention unique, ainsi que l'extension de la zone d'intervention et de la capacité à hauteur de 10 places pour personnes âgées ;

Considérant le changement d'adresse du site concerné de la commune de Willems à celle de Baisieux, intervenu le 17 novembre 2020 ;

Considérant que la demande de création de service autonomie à domicile aide et soins, ne porte, pour le versant soin, que sur les places du site de Baisieux du SSIAD ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;



Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que les taux d'activité du service de soins justifient la demande d'extension de places de soins ;

Considérant que la demande d'extension de la zone d'intervention n'est pas justifiée au regard de la densité en IDEL et la couverture des SSIAD du secteur sur la commune de Camphin-en-Pévèle ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 19 juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** A compter du 19 juillet 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, dénommé « SAD Adar Baisieux », sis 5 F rue de Tournai à Baisieux, géré par l'association ADAR Flandre Métropole, par regroupement du SAAD et du SSIAD, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité soins du service est étendue de 10 places pour personnes âgées et s'établit désormais à 90 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002572

N° FINESS de l'établissement : 590794954

**Article 3 :** La zone d'intervention aide et soins du SAD mixte géré par l'association ADAR Flandre Métropole est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**Article 5 :** Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente du Conseil d'administration de l'association ADAR Flandre Métropole – 7 rue de Versailles – 59650 Villeneuve-d'Ascq.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.

A Lille, le 18 août 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Autonomie

Florence MAGNE



**ANNEXE 1**  
**Zone d'intervention pour personnes âgées**  
**du SAD aide et soins Adar Baisieux**  
**(9 communes)**

1. ANSTAING
2. BAISIEUX
3. CHERENG
4. FOREST-SUR-MARQUE
5. GRUSON
6. SAILLY-LEZ-LANNOY
7. TOUFFLERS
8. TRESSIN
9. WILLEMS

**DÉCISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE ET SCISSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE HAM  
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie du 29 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par le Centre hospitalier (CH) de Ham à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité totale de 58 places réparties en 54 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes en situation de handicap ;

Considérant que le SSIAD du CH de Ham est autorisé à intervenir sur le territoire des communes mentionnées aux annexes 1 et 2 de, relevant respectivement des départements de la Somme et de l'Aisne ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile, le CH de Ham a présenté une demande de création de service autonomie à domicile aide et soins dans chacun des deux départements de la Somme et de l'Aisne ;

Considérant que la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile nécessite la scission de l'autorisation de l'activité de soins détenue par le CH de HAM afin de permettre la création de deux services autonomie à domicile mixtes sur les départements de la Somme et de l'Aisne ;

Considérant que dans le cadre de cette scission, la capacité initiale de l'activitésoins doit faire l'objet d'une extension de 15 places réparties en 14 places pour personnes âgées et 1 place pour personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre la délivrance des deux autorisations correspondantes, de modifier la décision du 29 septembre 2016 en procédant à la scission de cette autorisation ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 14 places pour personnes âgées et 1 place pour personne en situation de handicap du SSIAD géré par le centre hospitalier de HAM (FINESS juridique : 800 000 077) est autorisée et porte la capacité du service à 73



places réparties en 68 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap.

**Article 2 :** Il est procédé à scission de l'autorisation du SSIAD géré par le centre hospitalier de HAM dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile.

**Article 3 :** A compter du 16 juillet 2026, l'autorisation du SSIAD est scindée en deux autorisations distinctes, l'une portant sur la zone d'intervention du département de l'Aisne, d'une capacité de 15 places réparties en 14 places pour personnes âgées et 1 place pour personne en situation de handicap. La seconde portant sur la zone d'intervention du département de la Somme d'une capacité de 58 places réparties en 54 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes en situation de handicap.

**Article 4 :** Les zones d'intervention des deux autorisations issues de la scission sont fixées en annexe 1 et 2 de la présente décision.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 6 :** La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Ham – 56 rue de Verdun – 80400 Ham.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou, pour les tiers, de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'exercice d'un recours gracieux dans ce délai interrompt le délai de recours contentieux.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 16 juillet 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



## **Annexe 1**

**Zone d'intervention de l'autorisation relative à l'activité de soins du SSIAD géré par le CH de HAM  
correspondant au département de l'Aisne  
(Personnes âgées et personnes en situation de handicap)**

### **21 communes**

1. Annois
2. Artemps
3. Aubigny-aux-Kaisnes
4. Bray-Saint-Christophe
5. Clastres
6. Cugny
7. Dury
8. Flavy-le-Martel
9. Happencourt
10. Jussy
11. Montescourt-Lizerolles
12. Ollezy
13. Pithon
14. Saint-Simon
15. Seraucourt-le-Grand
16. Sommette-Eaucourt
17. Tugny-et-Pont
18. Villers-Saint-Christophe
19. Beaumont-en-Beine
20. La Neuville-en-Beine
21. Ugny-le-Gay

**Annexe 2**  
**Zone d'intervention de l'autorisation relative à l'activité de soins du SSIAD géré par le CH de HAM**  
**correspondant au département de la Somme**  
**(Personnes âgées et personnes en situation de handicap)**

**37 communes**

1. Athies
2. Béthencourt-sur-Somme
3. Brouchy
4. Buverchy
5. Cizancourt
6. Croix-Moligneaux
7. Devise
8. Douilly
9. Ennemain
10. Épénancourt
11. Eppeville
12. Esmerly-Hallon
13. Falvy
14. Ham
15. Hombleux
16. Hypercourt
17. Languevoisin-Quiquery
18. Licourt
19. Marchélepot-Misery
20. Matigny
21. Mesnil-Saint-Nicaise
22. Monchy-Lagache
23. Morchain
24. Muille-Villette
25. Nesle
26. Offoy
27. Pargny
28. Potte
29. Quivières
30. Rouy-le-Grand
31. Rouy-le-Petit
32. Saint-Christ-Briost
33. Sancourt
34. Tertry
35. Ugny-l'Équipée
36. Villecourt
37. Voyennes



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD ADAR SAMBRE AVESNOIS » A FOURMIES GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2015, relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Fourmies, géré par l'association ADAR Sambre Avesnois, d'une capacité de 99 places réparties en 65 places pour personnes âgées, 24 places pour personnes en situation de handicap et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de capacité de 4 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du SSIAD de Fourmies géré par l'association ADAR Sambre Avesnois ;

Vu l'arrêté départemental du Nord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR Sambre Avesnois à Fourmies ;

Vu le dossier transmis par l'association ADAR Sambre Avesnois le 30 décembre 2025 à l'ARS Hauts-de-France et au département du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile par regroupement du SSIAD et du SAAD dont elle assure la gestion ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;



Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 30 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** A compter du 30 juin 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, dénommé « SAD ADAR Sambre Avesnois », sis 54 rue Berthelot à Fourmies, géré par l'association ADAR Sambre Avesnois, par regroupement du SAAD et du SSIAD, est autorisée.

**Article 2 :** L'activité soins du SAD mixte ADAR Sambre Avesnois de Fourmies est de 103 places réparties comme suit :

- 65 places pour personnes âgées
- 24 places pour personnes en situation de handicap
- 14 places pour des soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA).

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800587

N° FINESS de l'établissement : 590800892

**Article 3 :** La zone d'intervention aide et soins du SAD mixte ADAR Sambre Avesnois de Fourmies est limitée aux communes reprises en annexe 1 et 2 de la présente décision ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**Article 5 :** Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ADAR Sambre Avesnois – 54 rue Berthelot – 59610 Fourmies.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

A Lille, le 18 août 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France  
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Autonomie

Florence MAGNE



**ANNEXE 1**  
**Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes en situation de handicap**  
**du SAD aide et soins ADAR Sambre Avesnois**  
**(12 communes)**

1. ANOR
2. BAIVES
3. EPPE-SAUVAGE
4. FERON
5. FOURMIES
6. GLAGEON
7. MOUSTIER-EN-FAGNE
8. OHAIN
9. TRELON
10. WALLERS-EN-FAGNE
11. WIGNEHIES
12. WILLIES

## ANNEXE 2

Zone d'intervention pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'équipe spécialisée  
Alzheimer à domicile (ESA) du SAD aide et soins ADAR Sambre Avesnois  
(95 communes)

- |                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1. Aibes                  | 49. Gognies-Chaussée        |
| 2. ANOR                   | 50. Haut-Lieu               |
| 3. ASSEVENT               | 51. Hautmont                |
| 4. AULNOYE-AYMERIES       | 52. Hestrud                 |
| 5. AVESNELLES             | 53. Jeumont                 |
| 6. AVESNES-SUR-HELPE      | 54. Larouillies             |
| 7. BACHANT                | 55. Leval                   |
| 8. Baives                 | 56. Lez-Fontaine            |
| 9. Bas-Lieu               | 57. Liessies                |
| 10. Beaufort              | 58. Limont-Fontaine         |
| 11. Beaufort-sur-Sambre   | 59. Louvroil                |
| 12. Beaurieux             | 60. Mairieux                |
| 13. Bérelles              | 61. Marbaix                 |
| 14. Berlaimont            | 62. Marpent                 |
| 15. Bersillies            | 63. Maubeuge                |
| 16. Bettignies            | 64. Monceau-Saint-Waast     |
| 17. Beugnies              | 65. Moustier-en-Fagne       |
| 18. Boulogne-sur-Helpe    | 66. Neuf-Mesnil             |
| 19. Bousignies-sur-Roc    | 67. Noyelles-sur-Sambre     |
| 20. Boussières-sur-Sambre | 68. Obrechies               |
| 21. Boussois              | 69. Ohain                   |
| 22. Cartignies            | 70. Petit-Fayt              |
| 23. Cerfontaine           | 71. Pont-sur-Sambre         |
| 24. Choisis               | 72. Quiévelon               |
| 25. Clairfayts            | 73. Rainsars                |
| 26. Colleret              | 74. Ramousies               |
| 27. Cousolre              | 75. Recquignies             |
| 28. Damousies             | 76. Rousies                 |
| 29. Dimechaux             | 77. Sains-du-Nord           |
| 30. Dimont                | 78. Saint-Aubin             |
| 31. Dompierre-sur-Helpe   | 79. Saint-Hilaire-sur-Helpe |
| 32. Dourlers              | 80. Saint-Remy-Chaussée     |
| 33. Eccles                | 81. Saint-Remy-du-Nord      |
| 34. Éclaibes              | 82. Sars-Poteries           |
| 35. Écuélin               | 83. Sassegnies              |
| 36. Élesmes               | 84. Sémeries                |
| 37. Eppe-Sauvage          | 85. Semousies               |
| 38. Étrœungt              | 86. Solre-le-Château        |
| 39. Feignies              | 87. Solrignes               |
| 40. Felleries             | 88. Trélon                  |
| 41. Féron                 | 89. Vieux-Mesnil            |
| 42. Ferrière-la-Grande    | 90. Vieux-Reng              |
| 43. Ferrière-la-Petite    | 91. Villers-Sire-Nicole     |
| 44. Flaumont-Waudrechies  | 92. Wallers-en-Fagne        |
| 45. Floursies             | 93. Wattignies-la-Victoire  |
| 46. Floyon                | 94. Wignehies               |
| 47. Fourmies              | 95. Willies                 |
| 48. Glageon               |                             |



**ARRETE DD62-DOSVH-2026-123 RELATIF AU TABLEAU DE GARDE DES TRANSPORTS SANITAIRES  
DANS CHAQUE SECTEUR DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R.6312-23-2 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 modifié fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-20 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 6 juin 2024 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) à Mme Sandrine WILLIAUME ;

Vu la décision n°DOS-SDA-2023-265 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2023 désignant l'association des transports sanitaires urgents (ATSU 62) comme étant l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2026 de l'ATSU 62 mentionnant sa volonté de ne pas transmettre les tableaux de garde ambulancière pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026 en vue du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (SCTS) du Pas-de-Calais du 9 juin 2026 ;

Vu la proposition par l'ATSU 62 en date du 09 juin 2026 des tableaux de garde ambulancière pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026 en vue du SCTS du Pas-de-Calais réuni en vote électronique en date du 12 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du SCTS du Pas-de-Calais émis par vote électronique en date du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente mentionnées à l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit ;

Considérant que l'arrêté DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais prévoit dans son article 5 que « le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois » ;

Considérant que l'ATSU62 n'a pas émis de proposition de tableaux de garde ambulancière couvrant l'intégralité des secteurs et des créneaux de garde pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026 conformément aux dispositions de l'arrêté DOS-SDA-2022-453 susvisé ; que sa proposition ne couvre que la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient à titre exceptionnel d'arrêter le tableau de garde pour une période de 3 mois uniquement, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026, afin de respecter la proposition de l'ATSU62 susmentionnée, et non de 6 mois comme le prévoient les dispositions de l'arrêté DOS-SDA-2022-453 susvisé ;

Considérant que l'article R6312-22 du code de la santé publique prévoit que « si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains » ;



Considérant que la proposition de l'ATSU 62 du 09 juin 2026 des tableaux de garde ambulancière pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026, complétée par l'ARS, a été soumise au SCTS du Pas-de-Calais le 12 juin 2026, qui a émis un avis favorable ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Les tableaux de garde des transports sanitaires des 16 secteurs que comporte le département du Pas-de-Calais sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026.

**Article 2** – La garde s'effectuera pour les 16 secteurs du département du Pas-de-Calais conformément au cahier des charges de la garde ambulancière du Pas-de-Calais et à ses avenants :

Tous les jours de 7 heures le matin à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures.

**Article 3** – Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique.

**Article 4** – En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R.6312-18 :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins ;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémedecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié au SAMU du Pas-de-Calais, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Pas-de-Calais, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais.

**Article 7** – Le directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**

**Pour la directrice générale par  
intérim et par délégation,**

**Le responsable du département offre  
de soins ville hôpital de la délégation  
départementale du Pas-de-Calais,**



**Nicolas HAUTECOEUR**



**DECISION 62-2026-002 CONSTATANT LA CADUCITE D' AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE TROIS  
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE LA SOCIETE TOP AMBUL**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à Mme Sandrine WILLIAUME à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'agrément n° 6210014 délivré le 9 novembre 2010 à l'entreprise de transports sanitaires TOP AMBUL ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté relatif au dernier cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais en date du 25 mars 2026 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les informations adressées à l'ARS en date du 4 mai 2026 de la caisse primaire d'assurance maladie indiquant que le véhicule immatriculé EC-949-TH n'avait pas circulé depuis plus de quatre mois soit depuis le 4 février 2026 ;

Vu qu'aucune information concernant les deux autres véhicules immatriculés FS-219-XA et FR-477-LN de cette entreprise n'a été transmise aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier 2026-090-DD62-DOSVH-IP en date du 12 mai 2026 adressé à la société TOP AMBUL prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Matthieu LANOY, indiquant que les véhicules immatriculés EC-949-TH, FS-219-XA et FR-477-LN n'ayant pas circulé depuis plus de quatre mois, soit depuis le 6 février 2026, la caducité de leur autorisation de mise en service était potentiellement réputée acquise depuis le 6 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de la société TOP AMBUL prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Matthieu LANOY, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier susvisé ;

Considérant que la société TOP AMBUL prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Matthieu LANOY, a été informée par courrier en date du 12 mai 2026 que les autorisations de mise en service de ses véhicules étaient potentiellement caduques en raison de leur mise hors service, par le bénéficiaire de l'autorisation de mise en service, pendant une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 6312-39 du code de la santé publique ; que Monsieur Matthieu LANOY a été invité par ce courrier à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, la société TOP AMBUL prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Matthieu LANOY, n'a pas présenté dans les délais impartis ses observations relatives à l'absence de mise en service depuis le 4 février 2026 des véhicules de type ambulance immatriculé EC-949-TH, de type ambulance de soins et de secours d'urgence (ASSU) immatriculé FS-219-XA et de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé FR-477-LN ;

Considérant qu'aucun élément ne remet en cause l'absence d'utilisation de ce véhicule pendant un délai de plus de trois mois par la société TOP AMBUL et que cette absence d'utilisation résulte du fait de celle-ci ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique, de constater la caducité des autorisations de mise en service attachées chacune aux véhicules de type ambulance immatriculé EC-949-TH, de type ASSU immatriculé FS-219-XA et de type VSL immatriculé FR-477-LN à compter du 4 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** – Il est constaté la caducité des autorisations de mise en service attachées chacune aux véhicules de type ambulance immatriculé EC-949-TH, de type ASSU immatriculé FS-219-XA et de type VSL immatriculé FR-477-LN accordées à la société TOP AMBUL située 18 avenue de Colmar à Harnes, et ce à compter du 4 mai 2026.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

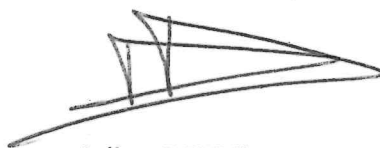
**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société TOP AMBUL prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Matthieu LANOY.

**Article 4** – Le directeur de la délégation départementale du Pas de Calais de l'agence régionale de santé Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 23 JUIN 2026

Pour la directrice générale par intérim et par  
délégation,

Le directeur de la délégation départementale  
du Pas-de-Calais,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized, elongated shape with a pointed right end and a few vertical strokes on the left side.

Julien DENYS





**DECISION N° 62-2026-001 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS  
SANITAIRES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
TERRESTRES « AMBULANCES FOURRIER »**

**LE DIRECTEUR DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à Mme Sandrine WILLIAUME à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1989 relatif à l'attribution de l'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise requérante ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté relatif au dernier cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais en date du 25 mars 2026 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu le dossier déposé le 15 avril 2026 par M. Benjamin BODET indiquant la modification de la gouvernance de la société AMBULANCES FOURRIER ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale du 12 mars 2026 actant de la nomination de M. Benjamin BODET en qualité de Président et de M. Jérémy PARISSEAU en qualité de Directeur Général de la société AMBULANCES FOURRIER ;

Vu l'extrait Kbis du 15 avril 2026 actant de la nomination de M. Benjamin BODET en qualité de Président et de M. Jérémy PARISSEAU en qualité de Directeur Général de la société AMBULANCES FOURRIER ;

Considérant qu'il a été communiqué par courrier électronique en date du 19 mai 2026 l'ensemble des documents actant une modification de la gouvernance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres susvisée ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 6285164 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES FOURRIER ».

#### DECIDE

**Article 1** — L'agrément de transports sanitaires terrestres n° 6285164 de l'établissement principal de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES FOURRIER » situé 4 rue des Nodingues à Desvres est modifié à compter du 15 avril 2026.

**Article 2** - M. Benjamin BODET est représentant légal de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES FOURRIER » en sa qualité de président.

**Article 3** - M. Jérémy PARISSEAU est représentant légal de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES FOURRIER » en sa qualité de directeur général.

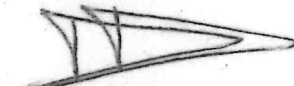
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES FOURRIER ».

**Article 6** — Le directeur de la délégation départementale du Pas de Calais de l'agence régionale de santé Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 MAI 2026

Pour la directrice générale par intérim et par  
délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
du Pas-de-Calais,



Julien DENYS





**DECISION 62-2026-003 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENTS DE TRANSPORTS SANITAIRES AU  
PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SAS POKKER TRANS MD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté relatif au dernier cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n° 1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 6290014 délivré à l'entreprise de transports sanitaires POKKER TRANS MD le 14 décembre 1990 ;

Vu l'extrait Kbis de la société POKKER TRANS MD en date du 26 mars 2026 ;

Vu la déclaration de modification de dénomination commerciale de la société POKKER TRANS MD en date du 11 juin 2026 ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'établissement de la société POKKER TRANS MD :

- N° 6290014 délivré à l'établissement principal de LENS (62) ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres de l'établissement de l'entreprise de transports sanitaires POKKER TRANS MD :

- N° 6290014 délivré à l'établissement principal de LENS (62) est modifié à compter du 26 mars 2026.

**Article 2** – Cette entreprise prend pour dénomination commerciale Ambulances du Louvre pour son établissement. Les véhicules de cette société peuvent donc circuler en utilisant cette nouvelle dénomination commerciale.

**Article 3** – La structure juridique de cette entreprise est déclarée en société par actions simplifiée unipersonnelle.

**Article 4** – La présidence de cette entreprise est assurée par la société HOLDIND JFC représentée par M. Johann FALIVA, en qualité de président.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état du Pas de Calais.

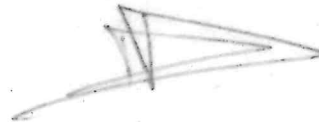
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres POKKER TRANS MD.

**Article 7** – Le directeur de la délégation départementale du Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état du Pas de Calais.

Fait à Arras, le 16 JUIL. 2026

Pour le directeur général et par  
délégation,

Le directeur de la délégation  
départementale du Pas-de-Calais,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Julien DENYS', written over a horizontal line.

Julien DENYS





**DECISION 62-2026-004 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENTS DE TRANSPORTS SANITAIRES AU  
PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
AMBULANCES DE LA PISCINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté relatif au dernier cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n° 1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 6207007 délivré à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA PISCINE le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu l'extrait Kbis de la société AMBULANCES DE LA PISCINE en date du 26 mars 2026 ;

Vu la déclaration de modification de dénomination commerciale de la société AMBULANCES DE LA PISCINE en date du 11 juin 2026 ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'établissement de la société AMBULANCES DE LA PISCINE :

- N° 6207007 délivré à l'établissement principal de LENS (62) ;

### **DECIDE**

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres de l'établissement de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA PISCINE :

- N° 6207007 délivré à l'établissement principal de LENS (62)  
est modifié à compter du 26 mars 2026.

**Article 2** – Cette entreprise prend pour dénomination commerciale Ambulances du Louvre Lens pour son établissement. Les véhicules de cette société peuvent donc circuler en utilisant cette nouvelle dénomination commerciale.

**Article 3** – La structure juridique de cette entreprise est déclarée en société par actions simplifiée unipersonnelle.

**Article 4** – La présidence de cette entreprise est assurée par la société HOLDIND JFC représentée par M. Johann FALIVA, en qualité de président.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état du Pas de Calais.

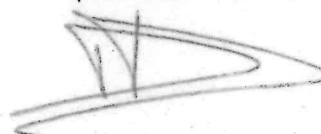
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA PISCINE.

**Article 7** – Le directeur de la délégation départementale du Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état du Pas de Calais.

Fait à Arras, le 16 JUIL. 2026

Pour le directeur général et par  
délégation,

Le directeur de la délégation  
départementale du Pas-de-Calais,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. DENYS', written over a horizontal line.

Julien DENYS







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 20 août 2026

**ARRÊTÉ n°148/2026**

**Rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 portant organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°174/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°059/2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°106/2024 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°45/2025 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°46/2025 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 août 2026 ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°5 de la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

*Auvert Jean*  
**Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes**



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**Avenant n°5 à la Délibération n°2019/28-CRUMW23 du CRPMEM de  
Normandie  
Portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest Vlle**

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2025 validant la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la consultation du public du 22 juillet 2026 au 12 août 2026 inclus sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la consultation du public ;

Considérant l'absence de coordination sur le même bassin géographique et l'absence de fermeture dans les eaux au large de la Bretagne ;

Considérant les premiers résultats de l'étude « Suivi des populations d'araignées de mer dans le golfe normand-breton et identification et développement de solutions pour limiter l'effet de la prédation en mytiliculture (SPIDER) », portée par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord, démontrant une évolution de la biologie de l'espèce ainsi que sa prolifération dans les eaux du golfe normand-breton ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du 13 août 2026 au 18 août 2026 midi (avis favorable avec 5 voix pour, 1 contre et 3 sans avis, quorum atteint avec 10 voix comptabilisées) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :



**ARTICLE 1 :**

L'article 4.1 de la délibération est abrogé.

Seule la période d'ouverture du bouquet du 1er août au 28 février est conservée.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Les autres dispositions de la délibération n° 2019/18-CRUMW23 demeurent inchangées.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Bayeux,  
le 18 août 2026

Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 20 août 2026

### **ARRÊTÉ n°143/2026**

**Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2020/ATT-17- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie relatif aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 août 2026 ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°3 à la délibération n°2020/ATT-17- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

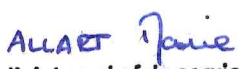
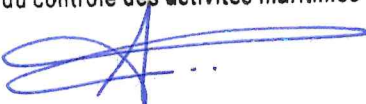
### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  


#### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPME Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



## **Avenant n°3 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relatif aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants**

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°197/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°176/2019 du 7 novembre 2019 rendant obligatoire la délibération du CRPME de Normandie n°2019/30-CRUSM-2 relative à la pêche des crustacés en Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des demandes de licences ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'attribution des licences susceptibles d'être cumulées avec d'autres licences de pêche ;

Considérant la diminution de la production du bouquet au large de la Seine-Maritime, constatée au regard des données de production, caractérisée par une évolution fluctuante depuis 2013 et une chute marquée à compter de 2023 ;

Considérant les résultats du projet GeDuBouq, projet mené entre 2020 et 2023, dont le CRPME de Normandie a été partenaire, indiquant la nécessité d'encadrer la pêche du bouquet ;



Considérant la validation, par le Conseil, lors de sa séance du 26 juin 2026, de la création d'une licence unique « Arts dormants » en Seine-Maritime afin d'assurer la pérennité économique des flottilles et de limiter les conséquences de la mono-activité, notamment une dépendance économique accrue et une concentration de l'effort de pêche sur une seule espèce ;

Considérant que, dans la perspective de la création d'une licence unique « Arts dormants » en Seine-Maritime, et afin d'assurer une gestion cohérente de la pêche, il convient de fixer un contingent identique pour l'ensemble des licences concernées ;

Considérant les contingents des licences bulot Seine-Maritime et seiche Seine-Maritime déjà fixés à trente-cinq (35) licences ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité d'activité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les périodes de dépôt des demandes de licence fixées par la délibération annuelle relative aux dates et conditions d'attribution des licences en vigueur ;

Considérant l'avis du groupe de travail relative à la pêche des crustacés en Seine-Maritime le 12 juin 2026 ;

Considérant l'avis de la commission bulot Manche Est du 10 août 2026,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil (quorum atteint avec 15 voix exprimées) réunis le 26 juin 2026 ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du 13 août 2026 au 18 août 2026 midi (avis favorable avec 7 voix pour, 1 contre et 2 sans avis, quorum atteint avec 10 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Il est créé un article 3.1.11 concernant les critères d'éligibilité applicable uniquement à l'attribution des nouvelles demandes de licence bulot gisement « Nord Cotentin – Baie de Seine » :

Dans un soucis de préservation de la ressource, toutes les nouvelles demandes de licences bulot secteur « Nord Cotentin Baie de Seine » sont gelées.

- Il est créé un article 3.1.12, ainsi rédigé, applicable exclusivement aux demandes de la licence crustacés du gisement « Seine-Maritime » :

Dans un souci de pérennisation de la ressource et afin d'atteindre le contingent objectif fixé à 35 licences, seules peuvent être renouvelées les demandes présentées au titre d'un renouvellement par des titulaires :

- ayant déclaré une activité de pêche des crustacés aux casiers ou aux filets en Seine-Maritime au cours d'au moins une campagne entre 2020 et 2025 ;

-ou titulaire d'une licence « Bulot Seine-Maritime » ou « Seiche Seine-Maritime », sont renouvelées.

Pour les demandes classées en « nouvelle demande », sont éligibles les demandeurs disposant d'un navire, ou justifiant d'un projet d'armement d'un navire, dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à douze (12) mètres.

## ARTICLE 2 : ABROGATION

L'avenant n°2 du 19 aout 2025 est abrogé

A Bayeux le 18 aout 2026

Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Pascal ARNOUITS**  
**101 rue des charmes**  
**59470 ERINGHEM**

Réf.: 2026-59-0262

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,2178 ha sise sur le territoire de la commune de PITGAM (parcelles C97, C124),
- vous exploiterez après opération une surface de 36,8578 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

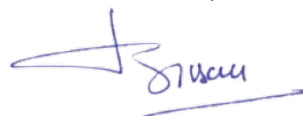
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Madame Patricia BODELE  
3 sentier du stade  
59247 HEM-LENGLET**

Réf.: 2026-59-0317

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 03/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 29,4911 ha sise sur le territoire des communes de HEM-LENGLET (parcelles ZH71, ZH72, ZH96, B1728, B1845, ZH74, ZH68, ZH69, ZH70, ZH73, ZH94, ZH98, ZH67, ZH118, ZD46, B1844, ZH92, ZH100), PAILLENCOURT (parcelles ZD224, ZA37, ZD225), SANCOURT (parcelles ZC152, ZC11, ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZC16, ZC20, ZC23),
- vous exploiterez après opération une surface de 29,4911 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

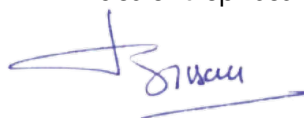
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0268

**Monsieur Charles COSTENOBLE**  
**2 rue de l'Aven**  
**59279 LOON-PLAGE**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 16/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 26,1160 ha sise sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (parcelles ZH61, ZH63, ZH11, ZH13),
- vous exploiterez après opération une surface de 26,1160 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

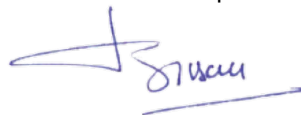
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Madame Hélène DELANNOYE**  
**1 chemin des laitières**  
**59320 ESCOBECQUES**

Réf.: 2026-59-0274

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 17/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 66,4037 ha sise sur le territoire des communes de AUBERS (parcelles A759, A760), FROMELLES (parcelles B70, B76), BEAUCAMPS-LIGNY (parcelles A899, A1294), ERQUINGHEM LE SEC (parcelle ZA2), ENNTIERES EN WEPPE (parcelles C181, C183, C192, C200, C207, C220, ZB32, C198, ZB35, C725, ZE46, ZB260, ZB31), RADINGHEM EN WEPPE (parcelles A274, A67, A1090, A1091), HALLESNES LEZ HAUBOURDIN (parcelles ZB48, ZB49, ZB50, ZB51, ZB56, ZB18, ZB22, ZB25, ZB21, ZC12, ZB55, ZB126, ZB129), ESCOBECQUES (parcelles ZB10, ZA5, ZA2, ZA6, ZB19, ZB16, ZB36, ZA4, ZA14, ZA21, ZA28, ZB35, ZB34, ZA17, ZA3, ZA65, ZA22, ZB17, ZA27, ZA23, ZB15, ZA18, ZA1, ZB18, ZA20, ZB5, ZB11),
- vous exploiterez après opération une surface de 66,4037 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

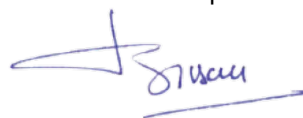
correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Madame Marie DEQUIDT  
2 ter chemin de la vieille colme  
59630 BOURBOURG**

Réf.: 2026-59-0322

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 07/07/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 6,6599 ha sise sur le territoire des communes de ERINGHEM (parcelles B667, B513, B83), BOURBOURG (parcelles B1241, B1256, B3015),
- vous exploiterez après opération une surface de 6,6599 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- **vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,**
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable** et ne peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

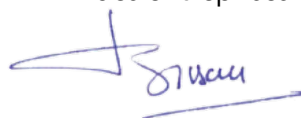
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0280

**EARL D'HALLUIN**  
**Monsieur Romain D'HALLUIN**  
**10 rue Victor Hugo**  
**59480 ILLIES**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 18/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,6293 ha sise sur le territoire de la commune de ILLIES (parcelles A1094, B297, B1231, ZA19, B297),
- vous exploiterez après opération une surface de 30,3993 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

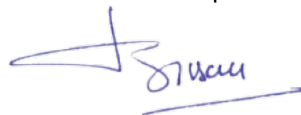
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0311

**EARL FERME DU PELLEGRIN**  
**Mesdames Dominique GRISLAIN, Valérie WEILLAERT**  
**et Monsieur Pierre GRISLAIN**  
**3 rue de Bousbecque**  
**59250 HALLUIN**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Mesdames, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 17,5608 ha sise sur le territoire des communes de DEULEMONT (parcelles ZI24, ZI01, ZI02, ZI03, ZK31, ZK27, ZK07, ZK06), QUESNOY SUR DEÛLE (parcelles B532, B561, B563, B512, B510),
- vous exploiterez après opération une surface de 69,7408 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

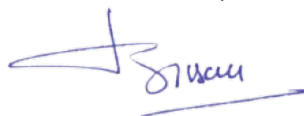
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur François MULLIE**  
**44 rue du plouick**  
**59133 PHALEMPIN**

Réf.: 2026-59-0312

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 55,7388 ha sise sur le territoire des communes de CAMPHIN EN CAREMBAULT (parcelles ZE02, ZE06, ZE07, ZE08, ZE09, ZE04, ZE05, ZE03), PHALEMPIN (parcelles ZC12, ZC27, ZA167, ZC11, ZA81, ZC35, ZC37, A483, ZB18, ZC33, ZC38, ZA84, ZC24, ZC21, ZC22, ZB19, ZC20, ZA79, ZA168, ZA78, ZA82, ZA80, ZC09, ZC34, ZB17, ZA83, ZC23, ZC25, AK50, AK201, AK202, ZB20, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC13, ZC14, ZC39, ZC42, ZA77), SECLIN (parcelles ZK36, ZL26, ZL25, ZK34),
- vous exploiterez après opération une surface de 55,7388 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

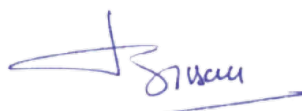


Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Rémi NOTTEAU**  
**6 rue de la croix du bac**  
**59181 STEENWERCK**

Réf.: 2026-59-0301

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 22/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 53,0716 ha sise sur le territoire des communes de BAILLEUL (parcelles YS377, YS378), STEENWERCK (parcelles YP23, YV23, YV24, YV52, YV34, YV35, YV22, YV18, YV19, YV38, YV17, YV39, YV69, YV25, YT63, YT1, YP22, YV27, YV31), MERRIS (parcelle ZB13),
- vous exploiterez après opération une surface de 53,0716 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

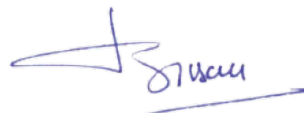
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 20 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et environnementale  
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant répartition des sièges et composition de la commission de concertation pour  
l'enseignement privé  
instituée au siège de l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'Éducation et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** les résultats des dernières élections à la commission consultative mixte inter-départementale des départements du Nord et du Pas-de-Calais (CCMI) pour le premier degré et à la commission consultative mixte académique (CCMA) pour le second degré (2022) ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

Article 1: les sièges attribués, au sein de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille, aux représentants des établissements d'enseignement privé se répartissent comme suit :

**I – Chefs d'établissements d'enseignement privé**

Inter-organisation professionnelle des chefs d'établissement de l'enseignement catholique

Second degré : 2 titulaires et 2 suppléants

Premier degré : 1 titulaire et 1 suppléant

## **II – Maîtres enseignant dans les établissements d'enseignement privé**

### Second degré

Syndicat national de l'enseignement chrétien – Syndicat national de l'enseignement privé laïque – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC & SNEPL – CFTC)

- 1 titulaire

- 1 suppléant

Syndicat enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (SEP-CFDT)

- 1 titulaire

- 1 suppléant

### Premier degré

Syndicat national de l'enseignement chrétien – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC-CFTC)

- 1 titulaire

- 1 suppléant

Article 2 : la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille est composée comme suit :

### **I. Au titre des personnes désignées par l'État**

a) le préfet de région, président

b) la rectrice de l'académie de Lille

c) quatre représentants des services académiques

#### Titulaires

monsieur Paul-Eric PIERRE  
secrétaire général de l'académie de Lille

monsieur Olivier COTTET  
inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord

monsieur Stéphane VAUTIER  
inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

monsieur Hervé TEIRLYNCK  
délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue  
académie de Lille

#### Suppléants

madame Julie VIGNERON  
secrétaire générale adjointe de l'académie de Lille

madame Tiphaine BOUCHER-CASEL  
secrétaire générale adjointe de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord

madame Isabelle COCOUAL  
secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

monsieur Jean-Michel CARRON  
délégué de région académique aux enseignements techniques  
académie de Lille



- d) trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

| <u>Titulaires</u>                                                                                                                                                          | <u>Suppléants</u>                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| monsieur Christian MORZEWSKI<br>président de la commission « culture et tourisme »<br>au conseil économique, social et environnemental<br>régional (CESER) Hauts-de-France | monsieur Philippe LAMBLIN<br>président de la commission « prospective » au<br>conseil économique, social et environnemental<br>régional (CESER) Hauts-de-France |
| monsieur Franck MORDACQ<br>directeur régional des finances publiques<br>DRFIP des Hauts-de-France                                                                          | monsieur Jean-Claude FAURE<br>contrôleur budgétaire régional<br>DRFIP des Hauts-de-France                                                                       |
| monsieur Patrice CHELMY<br>1 <sup>er</sup> vice-président du bureau en charge de la<br>formation<br>chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-<br>France               | madame Sylvie POUCHAIN<br>directrice régionale de la formation<br>chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-<br>France                                      |

## II. Au titre des représentants des collectivités territoriales

- a) trois conseillers régionaux

| <u>Titulaires</u>                                                             | <u>Suppléants</u>  |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| monsieur Laurent RIGAUD<br>vice-président du Conseil régional Hauts-de-France | <i>non désigné</i> |
| madame Mady DORCHIES<br>conseillère régionale Hauts-de-France                 | <i>non désigné</i> |
| madame Édith VARET<br>conseillère régionale Hauts-de-France                   | <i>non désigné</i> |

- b) trois conseillers départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

| <u>Titulaires</u>                                                                  | <u>Suppléants</u>                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| madame Marie CIETERS<br>vice-présidente du Conseil départemental du Nord           | madame Monique EVRARD<br>conseillère départementale du Nord              |
| madame Sylvie LABADENS<br>conseillère départementale déléguée du Nord              | madame Anne VANPEENE<br>conseillère départementale du Nord               |
| madame Blandine DRAIN<br>vice-présidente du Conseil départemental du Pas-de-Calais | monsieur Sébastien CHOCHOIS<br>conseiller départemental du Pas-de-Calais |

- c) trois maires du Nord et du Pas-de-Calais

TitulairesSuppléants

monsieur David BAILLEUL  
maire de Coudekerque-Branche (Nord)

monsieur Régis CAUCHE  
maire de Croix (Nord)

monsieur Raymond ZINGRAFF  
maire d'Aubry-du-Hainaut (Nord)  
monsieur Laurent DENIS  
maire d'Eperlecques (Pas-de-Calais)

monsieur Dominique FONTAINE  
maire de Beaudignies (Nord)  
monsieur Jean-Luc BOYER  
maire de Bourlon (Pas-de-Calais)

**III. Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé**

- a) trois chefs d'établissement privé parmi lesquels au moins un chef d'établissement d'enseignement primaire privé et un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique privé

Second degréTitulairesSuppléants

monsieur José EVRARD  
SNCEEL  
directeur du collège privé Saint-Joseph de  
Gravelines (Nord)

monsieur Jérôme BLOKKEEL  
SYNADIC  
directeur des lycée et lycée professionnel privés  
EPID et du lycée privé Vauban de Dunkerque  
(Nord)

monsieur Christopher BEHARELLE  
UNETP  
directeur du lycée professionnel privé Sainte-Marie  
et du collège privé Saint-Bertulphe de Fruges  
(Pas-de-Calais)

monsieur Michaël GILLIOCQ  
SNCEEL  
directeur du collège privé Sacré-Cœur de Frévent

Premier degréTitulaireSuppléant

monsieur François BOEKTAELS  
SYNADEC  
directeur de l'école privée Saint-Adrien La Salle de  
Villeneuve d'Ascq (Nord)

monsieur Xavier VIEMON  
SNCEEL  
directeur de l'école privée Saint-Christophe de  
Marcq-en-Barœul (Nord)

- b) trois maîtres enseignant dans les établissements d'enseignement privé

Second degréTitulairesSuppléants

madame Justine FOLIE  
SNEC & SNEPL – CFTC  
professeure certifiée  
lycée privé La Sagesse de Valenciennes (Nord)

monsieur Yann COUTEL  
SNEC & SNEPL – CFTC  
professeur certifié  
collège privé La Croix Blanche de Bondues (Nord)

madame Jaëlle LANOY  
SEP-CFDT  
professeure certifiée

monsieur Olivier MEULEBROUCK  
SEP-CFDT  
professeur en lycée professionnel

lycée privé Notre-Dame de la Paix de Lille (Nord)    lycée privé polyvalent EIC-LICP de Tourcoing (Nord)

Premier degré

| <u>Titulaire</u>                                                                                                          | <u>Suppléant</u>                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| madame Jessica BRIX<br>SNEC-CFTC<br>professeure des écoles<br>école privée Sacré-Cœur de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais) | madame Delphine PATIN<br>SNEC-CFTC<br>professeure des écoles<br>école privée Saint-Jean-Baptiste de Roubaix (Nord) |

c) trois parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé

| <u>Titulaires</u>                | <u>Suppléants</u>        |
|----------------------------------|--------------------------|
| madame Séverine BONNEVILLE       | monsieur Geoffrey MERLOT |
| madame Gwénaëlle DARNET          | monsieur Florent VAUBAN  |
| monsieur Ludovic VAN NIEUWENHOVE | madame Cathy MORIEUX     |

Article 3 : le mandat des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille est de trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 442-69 du code de l'Éducation.

Article 4 : l'arrêté du 16 février 2022 portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille est abrogé.

Article 5 : l'arrêté du 19 septembre 2022 modifié, portant composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille est abrogé.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 août 2026



Bertrand GAUME